



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2011 ICPE 206

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 autorisant la Communauté de Communes de Pornic à exploiter une installation de Tri Mécano Biologique (TMB) et de stockage de déchets non dangereux à Arthon-en-Retz, au lieu-dit « Sainte Anne » ;

**VU** la mise à jour de l'étude des dangers du mois de mai 2011 de l'installation de traitement des déchets de la Communauté de Communes de Pornic à Arthon-en-Retz, au lieu-dit « Sainte Anne », en raison de l'installation de 886 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de maturation de l'unité de Tri Mécano Biologique (TMB) du site ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 29 novembre 2011 relatif aux aménagements de protection et prévention incendie ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 novembre 2011 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 décembre 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Communauté de Communes de Pornic en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse de la Communauté de Communes de Pornic en date du 15 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de 886 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de maturation de l'unité de Tri Mécano Biologique (TMB) du site exploité par la Communauté de communes de Pornic à Arthon-en-Retz, au lieu-dit « Sainte-Anne » nécessite des aménagements spécifiques et des mesures de prévention des risques ;

**CONSIDERANT** qu'en l'état actuel des connaissances, il convient de prendre en compte les études conduites par l'INERIS et le CSTB en 2010 pour définir les dangers liés aux panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles R 512-33 et R 512-31, il convient de compléter les prescriptions préfectorales de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 concernant la prévention et la protection des installations en raison de la mise en place de 886 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de maturation de l'unité de TMB ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Objet

La Communauté de Communes de Pornic, dont le siège social est situé à la mairie annexe au Clion-Sur-Mer (44210), est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010, à exploiter une installation de Tri Mécano Biologique et de stockage de déchets non dangereux au sein de son établissement implanté au lieu-dit « Sainte Anne » à Arthon-en-Retz.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation est modifié par les prescriptions de l'article suivant.

### ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques

La Communauté de Communes de Pornic doit se conformer à ce qui suit :

1. s'assurer que les matériaux constituant la toiture soient M1.
2. équiper l'installation d'une coupure générale de l'ensemble des onduleurs positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par la mention : « Attention Présence de deux sources de tensions : Réseau de distribution et panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaunes.
3. s'assurer que l'ensemble de l'installation soit conçu selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé: « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé: « C15-712 installations photovoltaïques ». **Sous le délai de 3 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral**, un organisme compétent en matière d'installations photovoltaïques devra émettre un avis sur la conception de l'installation par rapport aux guides pratiques précités.
4. **sous le délai de 6 mois comptés à partir de la notification du présent arrêté préfectoral**, sécuriser l'alimentation de la pomperie incendie, soit par une motopompe diesel, comme annoncé dans l'étude des dangers, soit par un groupe électrogène, à démarrage automatique en cas de rupture d'alimentation du courant électrique.
5. mettre en place une procédure de contrôle (fréquence à minima mensuelle) et de curage (fréquence à minimum annuelle) du puisard d'aspiration et de sa buse d'alimentation. Reporter ces opérations sur le registre de sécurité de l'établissement.
6. apposer une plaque signalétique informant de la présence d'acide sulfurique, ainsi que du volume contenu, sur les faces extérieures des portes du local de stockage concerné.
- 7 **sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral**, rétablir la continuité de l'écran de cantonnement dans le hall principal. Un écran de cantonnement textile souple ou tout autre moyen équivalent doit être mis en place au niveau des bandes transporteuses inclinées.
- 8 les panneaux photovoltaïques sont posés sur la toiture.

### ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Arthon-en-Retz et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Arthon-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Arthon-en-Retz et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes de Pornic dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la Communauté de Communes de Pornic qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire d'Arthon-en-Retz et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 2 janvier 2012**

**Le PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

**Michel PAPAUD**

